Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - BOULE - RABOISSON – GOMEZ.

Excusés : MM. JASON – DUPIN – MORA.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 24 – CHARTRONS Us1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
Coupe du District U15 – Poule Unique
Du 19/11/2023
Match n° 27607185

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Arsac Le Pian Médoc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ZERKA Sofiane du Arsac Le Pian Médoc (licence 2547301530) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un*

joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 23/10/2023,

Considérant que l'équipe U15 du club de Arsac le Pian Médoc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ZERKA Sofiane n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe U15 Coupe District, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu à l'équipe Arsac le Pian Médoc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chartrons Us 1.

La Commission dit l'équipe Chartrons Us1 qualifiée pour le prochain tour.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 04/12/2023 à M. ZERKA Sofiane ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Arsac le Pian Médoc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.

N° 25 – BORDEAUX ETUDIANTS C. 2 /VENDAYS MONTALIVET 1
Coupe du District U17 – Poule Unique
Du 18/11/2023
Match n° 27432399

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Bordeaux Etudiants C. a fourni ses observations (photos de la rencontre).

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BENKRAMA Mohammed du Bordeaux Etudiants C. (licence 2547422664) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Considérant que le club Bordeaux Etudiants C fournit la preuve que le joueur BENKRAMA Mohamed n'a pas participé à la rencontre comme inscrit sur la FMI mais son frère BENKRAMA Zakaria,

Considérant toutefois que le dirigeant de l'équipe Bordeaux Etudiants C. 2 ne s'aperçoit pas de cette erreur au moment de l'établissement de la FMI, donc ne peut la rectifier,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant les articles 149 et 150 des Règlements Généraux de la FFF

- Article 149 : « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »

- Article 150 **:** « *qu'un licencié suspendu ne peut pas, notamment, être inscrit sur la feuille de match, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit, prendre place sur le banc de touche… ».*

La Commission dit qu'il est donc bien clair que c'est l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, qui est constitutive de l'infraction et qu'en conséquence la sanction de la perte du match par pénalité doit être appliquée.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité* »

La Commission donne match perdu à l'équipe Bordeaux Etudiants C. 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Vendays Montalivet 1.

La Commission dit l'équipe Vendays Montalivet 1 qualifiée pour le prochain tour.

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le Bordeaux Etudiants C a commis une erreur dans l'établissement de la feuille de match ce qui signifie qu'il soit prononcé une amende à l'encontre du club,

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour match perdu par pénalité soit 55€ seront portés au débit du compte du Bordeaux Etudiants C. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.

N° 26 – FLOIRAC Cm 2 / CAUDERAN Agja 2
Seniors D4 – Poule E
Du 19/11/2023
Match n° 26749604

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Floirac Cm a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur YILMAZ Emre du Floirac Cm (licence 320542289) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 16.10.2023,

Considérant que l'équipe Seniors B - D4 du club de Floirac Cm n'a réalisé qu'une rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. YILMAZ Emre n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors B – D4 du club Floirac Cm, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Floirac Cm 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudéran Agja 2.

Floirac Cm 2 : moins un point, zéro but

Caudéran Agja 2 : 3 points, 4 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 04/12/2023 (en complément des restantes) à M. YILMAZ Emre ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Floirac Cm. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 27 – PAUILLAC St LAURENT 1 /GJ LUDON MACAU 4
U13 Brassage N2 – Poule C
Du 18/11/2023
Match n° 26989796

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de Pauillac St Laurent reçue le 20/11/2023 au motif ainsi libellé : *« nous portons des réserves d'après-match sur la qualification de l'ensemble des joueurs du GJ Ludon Macau 4 susceptibles d'être considérés équipiers second et troisième. Les équipes 2 et 3 du GJ Macau Ludon ne jouant pas le même jour leurs matchs ont été reportés ce samedi 18 Novembre. Nous n'avions pas vu avant le début du match que ceux-ci étaient reportés, sinon nous aurions porté des réserves d'avant-match sur la FMI. »*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

<u>Sur la forme</u> :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Médoc Estuaire Gj 2 et GJ Ludon Macau 3, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U13 Brassage niveau 1- Phase 1 – Groupe A : 07/10/2023 Biganos Fc 1 / Médoc Estuaire Gj 2
- U13 Brassage niveau 2 - Phase 1 – Poule E : 07/10/2023 Castelnau Fc 1 / Gj Ludon Macau 3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- BOYER Sasha (N° licence 9602442268)
- STOUFFS Valentin (N° licence 9602444717)
- DELMAS Colyn (N° licence 2548516913)
- RITO NICOLAU VERROY Thiago (N° licence 2548558620)
- ASIKRI Adam (N° licence 9602444794)
- JUSSAUME Kéo (N° licence 9602808017)
- BOUGOT Morgan (N° licence 9602395800) : n'a pas participé
- LIZZI SERVOIN Eden (N° licence 9602324342) : n'a pas participé

Considérant le procès-verbal de la Commission Foot Animation – catégorie U13 « *les joueurs inscrits sur la FMI et notés « n'a pas participé » seront considérés comme ayant participé dès lors que tous les remplaçants sont ainsi notés* »

8 joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Gj Ludon Macau a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Gj Ludon Macau 4 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Pauillac St Laurent 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Pauillac St Laurent 1 : zéro point / zéro but

Gj Ludon Macau 4 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 528€ pour participation irrégulière de 8 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Gj Ludon Macau (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 29 – BORDEAUX RC 1 / COUTRAS Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule B
Du 22/10/2023
Match n° 26879586

La Commission, saisie d'une demande d'évocation du club Coutras Us, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bordeaux Rc de fournir ses explications sur les formalités d'attribution de l'arbitrage et justifier l'identité de la personne qui a réellement arbitré le match pour le 06/12/2023.

Dossier en instance.

N° 30 – As GRAYAN NORD MEDOC 1 / LIBOURNE Fc 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 26/11/2023
Match n° 26874974

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de As Grayan Nord Médoc sur la qualification et la participation de la joueuse/des joueuses BILLAC Jade du club Fc Libourne au motif ainsi libellé : « *la joueuse/les joueuses BILLAC Jade est/sont interdite/interdites de surclassement* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Grayan Nord Médoc en date du 27/11/2023,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve,

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match,

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles ***limitées à 2 inscrites*** *sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

Considérant qu'il est constaté que la joueuse

- BILLAC Jade (N° licence 2548161666)

appartenant à la catégorie U17F du club de Fc Libourne, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées en date du 10/11/2023,

Considérant que la joueuse en cause pouvait dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige,

Considérant qu'il est avéré que le club Fc Libourne n'a commis aucune infraction relative à la participation de la joueuse,

Juge donc la réserve émise comme non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (1-10)

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du club As Grayan Nord Médoc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 31 – TALENCE Fc 2 / BEGLAIS Ca 3
U15 Brassage District – Niveau 2 – Poule G
Du 30/11/2023
Match n° 26945044

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté à la 78e minute.

Considérant que le club de Talence Fc a déjà fourni ses explications,

La Commission demande au club CA Béglais de fournir ses observations sur les raisons de l'arrêt de la rencontre pour le mercredi 06/12/2023.

Dossier en instance.

N° 32 – MERIGNACAIS Sa 4 / TAILLANAISE As 1
U17 Brassage Lfna – Poule B
Du 11/11/2023
Match n° 26862789

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après études des pièces au dossier,

Considérant que la rencontre de Championnat U17 Brassage Lfna – Poule B, Mérignacais Sa 4/Taillanaise As 1, prévue au stade du Jard 2 à 15 h, n'a pas eu lieu pour cause de « *terrain impraticable* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, Monsieur l'arbitre LY Mouhamadou Lamine, évoque (photos à l'appui), dans son rapport un terrain impraticable pour cause : « *sur le terrain se trouvait une partie désherbée avec du gravier ainsi qu'un trou assez profond donc dangereux », en argumentant « que le terrain est trop dangereux pour les joueurs »,*

Considérant l'article 11 (Terrains impraticables) des Règlements Sportifs du District de Gironde qui dispose que : « *Sans arrêté municipal le jour du match, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable* »,

Considérant, dès lors, qu'il relevait de la compétence de l'arbitre central de décider de ne pas faire jouer le match, dans la mesure où il a souverainement estimé que l'aire de jeu présentait un danger pour l'intégrité physique des acteurs,

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés aux clubs Mérignacais Sa 4/Taillanaise As 1

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure,

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission